

Chapitre XI

APPLICATION PROVISOIRE DES TRAITÉS

A. Introduction

244. À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet «Application provisoire des traités», et a nommé M. Juan Manuel Gómez Robledo Rapporteur spécial pour ce sujet³⁹⁷. À la même session, elle a pris note d'un rapport oral présenté par le Rapporteur spécial sur les consultations informelles qui avaient été tenues sur le sujet sous sa direction. L'Assemblée générale a ensuite, dans sa résolution 67/92 du 14 décembre 2012, pris note avec satisfaction de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

245. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial³⁹⁸, qui visait à répertorier, en termes généraux, les principales questions juridiques se posant dans le contexte de l'application provisoire des traités en examinant les positions doctrinales sur le sujet et en passant brièvement en revue la pratique des États. Elle était aussi saisie d'une étude du Secrétariat³⁹⁹, qui retraçait l'historique des négociations ayant abouti à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), et analysait brièvement certaines des questions de fond soulevées au cours des débats au sein de la Commission ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de 1968-1969.

246. À sa soixante-sixième session (2014), la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial⁴⁰⁰, qui visait à approfondir la réflexion sur les effets juridiques de l'application provisoire des traités.

B. Examen du sujet à la présente session

247. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/687), dans lequel celui-ci poursuivait l'analyse de la pratique des États et examinait la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, ainsi que la question de l'application provisoire en ce qui concerne les organisations internationales. Le rapport contenait des

propositions concernant six projets de directive relatifs à l'application provisoire⁴⁰¹.

248. La Commission était aussi saisie d'une étude (A/CN.4/676), établie par le Secrétariat, sur l'application provisoire en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986).

249. La Commission a examiné le troisième rapport à ses 3269^e et 3270^e séances, les 14 et 15 juillet 2015, et de ses 3277^e à 3279^e séances, les 23, 24 et 28 juillet 2015.

250. À sa 3279^e séance, le 28 juillet 2015, la Commission a renvoyé les projets de directives 1 à 6 au Comité de rédaction.

251. À la 3284^e séance, le 4 août 2015, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport oral intérimaire sur les projets de directives 1 à 3 adoptés à titre provisoire par le Comité à la soixante-septième session. Ce rapport a été présenté pour information seulement à ce stade et peut

⁴⁰¹ Le texte proposé par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

«*Projet de directive 1*

«Les États et les organisations internationales pourront appliquer à titre provisoire tout ou partie d'un traité, si le traité en dispose ainsi ou si les États et organisations internationales en question en sont convenus d'une autre manière et à condition que le droit interne des États ou les règles des organisations internationales ne l'interdisent pas.

«*Projet de directive 2*

«L'accord permettant l'application provisoire de tout ou partie d'un traité pourra découler des termes du traité lui-même ou pourra être établi dans le cadre d'un accord distinct, ou par d'autres moyens, comme par la résolution d'une conférence internationale, ou de toute autre façon dont auront convenu les États ou les organisations internationales.

«*Projet de directive 3*

«L'application provisoire d'un traité pourra commencer au moment de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du traité, ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout autre moment dont auront convenu les États ou les organisations internationales, conformément aux modalités fixées par le traité ou à celles dont auront convenu les États ou les organisations internationales ayant participé à la négociation.

«*Projet de directive 4*

«L'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques.

«*Projet de directive 5*

«Les obligations qui découlent de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité doivent être respectées: i) jusqu'à l'entrée en vigueur du traité; ou ii) jusqu'à ce que l'application provisoire prenne fin conformément aux dispositions, selon le cas, du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

«*Projet de directive 6*

«Le non-respect d'une obligation découlant de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité mettra en cause la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale concernée.»

³⁹⁷ À sa 3132^e séance, le 22 mai 2012 [voir *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 267]. Le sujet a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa soixante-troisième session (2011), sur la base de la proposition contenue à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de cette session [*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 180, par. 365 à 367, et annexe III, p. 204 et suiv.].

³⁹⁸ *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664.

³⁹⁹ *Ibid.*, document A/CN.4/658.

⁴⁰⁰ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675.

être consulté, de même que les projets de directive, sur le site Web de la Commission⁴⁰².

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON TROISIÈME RAPPORT

252. Lorsqu'il a présenté son troisième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé le travail effectué par la Commission lors des sessions précédentes, ainsi que le contenu et l'objet de ses deux premiers rapports. En particulier, il a rappelé qu'à son avis, sous réserve des caractéristiques spécifiques du traité considéré, les droits et obligations de l'État qui avait consenti à appliquer à titre provisoire un traité étaient les mêmes que les droits et obligations qui résulteraient du traité lui-même si celui-ci était entré en vigueur pour cet État, et que la violation par un État d'une obligation découlant de l'application provisoire d'un traité engageait sa responsabilité.

253. Une vingtaine d'États Membres avaient communiqué des informations sur leur pratique. Constatant que la pratique des États n'était pas uniforme, le Rapporteur spécial restait d'avis qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une étude comparative des dispositions des différents droits internes. Il a relevé que le nombre de traités qui prévoyaient l'application provisoire des traités et qui avaient été appliqués à titre provisoire était relativement élevé.

254. Le troisième rapport était axé sur deux grandes questions : d'une part, la relation avec les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et, d'autre part, la pratique des organisations internationales en ce qui concerne l'application provisoire des traités. S'agissant de la première, son analyse, qui ne se voulait pas exhaustive, se concentrait sur les articles 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité), 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur), 24 (Entrée en vigueur), 26 (*Pacta sunt servanda*) et 27 (Droit interne et respect des traités). Ces dispositions avaient été choisies parce qu'elles se trouvaient en relation naturelle et étroite avec l'application provisoire. En ce qui concerne l'application provisoire des traités entre États et avec les organisations internationales ou entre organisations internationales, le Rapporteur spécial a fait observer que l'étude du Secrétariat avait clairement indiqué que les États jugeaient valide la formulation adoptée dans la Convention de Vienne de 1969. Néanmoins, il a réaffirmé qu'à son sens, l'analyse de la question de savoir si l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 reflétait le droit international coutumier serait sans incidence sur l'approche générale du sujet.

255. Le chapitre IV du rapport couvrait plusieurs aspects : a) l'application provisoire de traités portant création d'organisations internationales ou de régimes internationaux ; b) l'application provisoire de traités négociés au sein des organisations internationales ou des conférences diplomatiques convoquées sous l'égide d'organisations internationales ; et c) l'application provisoire des traités auxquels des organisations internationales sont parties. À propos de la création d'organisations internationales ou de régimes internationaux, le Rapporteur spécial a précisé qu'il se référait aux organes internationaux

créés en vertu d'un traité et qui jouaient un rôle important dans l'application dudit traité, même sans avoir vocation à devenir des organisations internationales à part entière. S'agissant de l'application provisoire de traités négociés au sein des organisations internationales ou de conférences diplomatiques convoquées sous l'égide d'organisations internationales, le Rapporteur spécial a mentionné, en particulier, la création de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Bien que ce traité ne soit pas entré en vigueur, l'Organisation fonctionnait depuis près de vingt ans sous une forme transitoire. Le Rapporteur spécial a également indiqué que plus d'une cinquantaine de traités avaient été négociés sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et que bon nombre d'entre eux contenaient des dispositions qui en prévoyaient l'application provisoire. Il a soumis à l'examen de la Commission la possibilité d'étudier la pratique de l'application provisoire des traités dans le cadre des organisations internationales régionales.

256. La tâche qui attendait la Commission consistait selon lui à établir une série de directives à l'usage des États désireux de recourir à l'application provisoire des traités, et, à son avis, la Commission pourrait en outre envisager, dans le cadre de ces directives, d'élaborer des clauses types pour guider les États dans leurs négociations. Il a noté que les six projets de directive sur l'application provisoire des traités étaient l'aboutissement de l'examen des trois rapports dont chacun devait être lu à la lumière des autres. Le point de départ de leur rédaction était les articles 25 respectifs de la Convention de Vienne de 1969 et de celle de 1986.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) Observations générales

257. De l'avis général des membres, le droit interne et la pratique relatifs à la manière dont les États adhéraient aux traités, à titre provisoire ou non, différaient considérablement et leur classification, même si elle était possible, ne serait probablement pas utile aux fins de l'identification des règles pertinentes du droit international. On a aussi fait valoir que la prudence s'imposait en matière de classification des États selon que leur droit interne acceptait ou non, et dans quelle mesure, l'application provisoire des traités. Il a été souligné que, dans certains ordres juridiques internes, la possibilité d'appliquer provisoirement des traités faisait toujours l'objet d'un débat.

258. D'autres membres ont estimé que les règles internes ne pouvaient pas être laissées de côté. L'analyse des différences que présentaient les dispositions du droit interne et la pratique des États concernant les processus intervenant avant le consentement à l'application provisoire présentait un intérêt, en ce qu'elle pourrait permettre de mieux appréhender la manière dont les États percevaient la nature de l'application provisoire en tant que phénomène juridique. Il pourrait, par exemple, être utile de déterminer si les États, dans leur pratique, tendaient à interpréter l'article 25 d'une manière portant à croire que, en tant qu'élément du droit international, un État ne pouvait y recourir que si son droit interne le prévoyait. Selon un autre point de vue, la Commission devait d'abord prendre position sur l'applicabilité de l'article 46

⁴⁰² Disponible à l'adresse suivante : <https://legal.un.org/ilc>.

de la Convention de Vienne de 1969 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) à l'application provisoire des traités. On a fait observer que l'interaction entre le droit interne et le droit international pouvait prendre deux formes distinctes. En premier lieu, des dispositions de droit interne pouvaient définir la procédure ou les conditions pour l'expression du consentement d'un État à l'application provisoire du traité. En second lieu, les dispositions pertinentes d'un traité prévoyant son application provisoire renvoyaient parfois aussi au droit matériel interne.

259. Certains membres ont noté que, si l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 constituait la base du régime juridique de l'application provisoire des traités, il ne répondait pas à toutes les questions relatives à celle-ci. Il a été proposé que la Commission donne aux États des orientations sur des questions telles que les suivantes : quels États peuvent s'entendre sur l'application provisoire de traités (seulement les États négociateurs ou d'autres États également) ? Un accord sur une application provisoire doit-il être juridiquement contraignant ? Un tel accord peut-il être tacite ou sous-entendu ? Il a également été dit que la Commission devait orienter les États sur la question de savoir quelles autres règles du droit international, par exemple dans le domaine de la responsabilité et de la succession, s'appliquaient aux traités appliqués à titre provisoire.

260. Il a dans l'ensemble été convenu que l'application provisoire des traités avait des effets juridiques et créait des droits et des obligations. Le Rapporteur spécial a néanmoins été prié d'étayer davantage sa conclusion selon laquelle les effets juridiques de l'application provisoire étaient les mêmes que ceux existant après l'entrée en vigueur du traité, et que ces effets ne pouvaient pas être mis en question par la suite en raison du caractère provisoire de l'application du traité. Ce qui n'était pas tout à fait clair était le point de savoir si l'application provisoire produisait exactement les mêmes effets que l'entrée en vigueur du traité. Plusieurs possibilités ont été exposées. Une solution consistait à comparer l'application provisoire au régime de l'extinction des traités énoncé à l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969. Une autre possibilité était de se référer aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux conséquences de la nullité du traité (art. 69), selon lesquelles les actes accomplis de bonne foi sont opposables aux parties au traité. Selon un autre point de vue, alors que les effets juridiques de l'application provisoire pouvaient être pratiquement les mêmes que ceux existant après l'entrée en vigueur du traité, l'application provisoire n'était que provisoire, et n'avait d'effets juridiques que pour les seuls États qui avaient convenu d'appliquer provisoirement le traité et que pour les parties du traité ayant fait l'objet d'un tel accord. En outre, il a été proposé que le Rapporteur spécial étudie aussi la question de savoir si les processus d'extinction et de suspension étaient identiques dans les deux régimes.

261. Des membres ont été d'avis, comme le Rapporteur spécial, que les effets juridiques d'un traité appliqué à titre provisoire étaient les mêmes que ceux résultant d'un traité en vigueur. Il a été affirmé qu'un État ne pouvait pas invoquer le caractère provisoire de l'application d'un traité pour

arguer qu'il ne pouvait pas reconnaître la validité de certains des effets produits par l'obligation d'appliquer provisoirement ce traité. En conséquence, un traité appliqué à titre provisoire était soumis à la règle *pacta sunt servanda* visée à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969. Sa violation déclenchait dès lors le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, comme dans le cas d'une violation d'un traité en vigueur. Selon un autre point de vue, la distinction entre les traités en vigueur et ceux appliqués à titre provisoire relevait moins du droit matériel que du droit procédural, le commencement et la cessation de l'application provisoire étant plus simples. Certains membres ont noté que l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 pouvait également s'appliquer aux traités appliqués à titre provisoire.

262. Pour ce qui est de l'exemple, cité dans le rapport, de l'application provisoire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à la suite d'une déclaration unilatérale de la République arabe syrienne⁴⁰³, certains membres ont été d'avis qu'il ne concernait pas l'application provisoire *stricto sensu* en vertu de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, à moins que le Rapporteur spécial estime que l'accord des parties s'était manifesté par leur inaction ou leur silence face à la déclaration unilatérale de la République arabe syrienne. S'il en était ainsi, un examen plus circonstancié de ce qu'il fallait entendre dans l'article 25 par « en étaient ainsi convenus d'une autre manière » s'imposait en vue de déterminer si le silence ou l'inaction pouvaient valoir accord d'appliquer provisoirement le traité. Selon un autre point de vue, les parties en question avaient consenti tacitement à l'application provisoire du traité étant donné que la déclaration d'application provisoire par la République arabe syrienne avait été notifiée par le dépositaire aux États parties et qu'aucun n'avait formulé d'objection à cette décision.

263. En ce qui concerne les travaux futurs, il a été proposé que le Rapporteur spécial se concentre sur le régime juridique et les modalités de la cessation et de la suspension de l'application provisoire. Par exemple, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure on pouvait suspendre l'application provisoire d'un traité ou y mettre fin, par exemple du fait de violations du traité par une autre partie qui l'appliquait aussi à titre provisoire ou dans des situations où l'entrée en vigueur du traité était incertaine. Il a été dit que la poursuite indéfinie de l'application provisoire pouvait avoir des conséquences indésirables, étant donné, en particulier, qu'elle se prêtait au mode de cessation simplifié envisagé au paragraphe 2 de l'article 25.

264. Il a en outre été proposé que le Rapporteur spécial s'attache à identifier les types de traités et les dispositions des traités qui faisaient souvent l'objet d'une application provisoire, et à déterminer s'il existait ou non des catégories de traités contenant des dispositions similaires relatives à l'application provisoire. De même, on a estimé qu'il convenait d'examiner la question de savoir quels étaient les bénéficiaires de l'application provisoire. Il a

⁴⁰³ Voir « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », chap. XXVI.3, sur le site Web <https://treaties.un.org>, dans « Dépositaire », puis « État des traités ».

en outre été proposé que le Rapporteur spécial procède à l'analyse des clauses limitatives servant à moduler les obligations assumées afin d'en assurer la conformité avec le droit interne ou conditionnant l'application provisoire au respect du droit interne.

265. Certains membres ont appuyé l'opinion selon laquelle il convenait de rédiger des clauses types, dans le cadre du projet de directives, car ces clauses pourraient revêtir une importance pratique pour les États et les organisations internationales. D'autres membres ont toutefois déconseillé au Rapporteur spécial d'élaborer des clauses types relatives à l'application provisoire des traités, faisant valoir que cette tâche risquait de se révéler complexe en raison des différences que présentaient les systèmes juridiques nationaux.

b) *Relation avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969*

266. La manière dont la relation entre l'article 25 et certaines autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 était envisagée dans le rapport a été accueillie favorablement. Il a été indiqué que d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 étaient elles aussi pertinentes. Tel était le cas de l'article 60, par exemple, puisque la violation substantielle d'un traité appliqué à titre provisoire pouvait, selon ce point de vue, conduire à mettre fin à l'application provisoire ou à la suspendre. Selon un autre point de vue, il était douteux que l'article 60 puisse fonctionner de la même manière pour un traité appliqué à titre provisoire. À propos de la relation avec l'article 26, il a été noté que la règle *pacta sunt servanda* pouvait être utilisée pour expliquer la situation susceptible de résulter d'une terminaison unilatérale de l'application provisoire.

267. Selon un autre point de vue, il n'était pas nécessaire d'élargir l'examen de la relation entre l'article 25 et d'autres règles du droit des traités ni davantage d'étudier la relation avec les articles 19 et 46 de la Convention de Vienne de 1969, car il valait mieux se focaliser sur la détermination des différences entre l'application d'un traité à titre provisoire et l'application d'un traité en vigueur pour un État considéré.

c) *Application provisoire d'un traité avec la participation d'organisations internationales*

268. Certains intervenants ont exprimé des doutes quant à l'affirmation selon laquelle la Convention de Vienne de 1986, dans son intégralité, reflétait le droit international coutumier. Il a été noté, cependant, qu'il pourrait être possible d'affirmer que l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et, peut-être, l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 reflétaient une règle de droit international coutumier. Cependant, une analyse plus approfondie de la question, dans un futur rapport du Rapporteur spécial, serait nécessaire avant de pouvoir parvenir à une telle conclusion.

269. Il a été souligné que, même si un traité était négocié au sein d'une organisation internationale ou d'une conférence diplomatique convoquée sous l'égide d'une organisation internationale, la conclusion du traité était un acte des États concernés et non de l'organisation internationale.

270. Il a en outre été souligné que l'application provisoire des traités avec la participation d'organisations internationales était différente. Ces dispositifs étaient plus compliqués car, souvent, ils étaient conçus pour assurer la participation simultanée d'un aussi grand nombre que possible de membres de l'organisation en question et de l'organisation elle-même. Il a été jugé utile de déterminer si les organisations internationales avaient envisagé ou envisageaient l'application provisoire comme un mécanisme utile et si un tel mécanisme avait été intégré à leur instrument constitutif.

271. Il a en outre été proposé que le Rapporteur spécial se penche sur d'autres catégories de traités qui pourraient se prêter à une forme particulière d'application provisoire. Par exemple, les accords de siège n'étaient en général pas permanents et étaient souvent conclus pour une conférence ou une manifestation particulière devant être organisée par l'organisation internationale dans l'État en question. De par leur nature, ils devaient être mis en œuvre immédiatement, et donc prévoyaient souvent leur application provisoire.

272. Certains membres ont fait observer qu'il serait opportun d'entreprendre en premier lieu l'examen des questions relatives à l'application provisoire des traités conclus par des États et de procéder ensuite seulement à l'examen de l'application provisoire des traités avec la participation d'organisations internationales.

d) *Observations sur les projets de directive*

273. Les membres ont dans l'ensemble appuyé l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pour établir des projets de directive ayant pour objet de fournir un outil pratique aux États et aux organisations internationales. Certains membres ont toutefois estimé qu'il serait plus exact de qualifier de projets de conclusion les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial. De l'avis général aussi, il serait préférable de distinguer le cas des États du cas de traités impliquant la participation d'organisations internationales.

274. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet de directive 1 ont été faites en vue d'en aligner davantage le libellé sur l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Par exemple, il a été noté que la référence à la condition de non-interdiction de l'application provisoire par le droit interne ne semblait pas compatible avec l'article 25 et devait être supprimée car elle portait à croire que les États pouvaient invoquer leur droit interne pour se soustraire à l'obligation d'appliquer provisoirement un traité. Il a aussi été avancé que le projet de directive pourrait être couplé à un autre – relatif à la portée du projet de directives.

275. S'agissant du projet de directive 2, il a été proposé de clarifier la référence faite à la résolution d'une conférence internationale. Il a été dit que, dans de nombreux cas, les résolutions ne pouvaient pas être assimilées à un accord instituant l'application provisoire. Il a de plus été proposé de faire référence à d'autres formes d'accords telles qu'un échange de notes diplomatiques ou de lettres. Selon un autre point de vue, la disposition pourrait aussi être plus claire quant à la possibilité pour les États ayant

participé aux négociations ou pour les États contractants d'acquiescer à l'application provisoire par un État tiers.

276. Au sujet du projet de directive 3, il a été indiqué, entre autres, que la disposition pourrait être simplifiée et que l'on pourrait mentionner le fait que l'application provisoire prenait place seulement avant l'entrée en vigueur du traité pour la partie concernée. Il a été proposé que les éléments relatifs aux modes d'expression du consentement et au point de départ temporel de l'application provisoire fassent l'objet de deux projets de directive distincts.

277. Il a été proposé de préciser ce que l'on entendait par le terme « effets juridiques » dans le projet de directive 4 et d'élaborer plus avant le texte de ce projet, car il s'agissait là de la principale disposition du projet de directives. Par exemple, on pourrait étudier la question de savoir si les obligations découlant de l'application provisoire concernaient l'ensemble du traité ou seulement certaines de ses dispositions. Une autre possibilité était d'indiquer que l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité pouvait se poursuivre après sa cessation. Selon une autre proposition, la disposition pourrait être rédigée en tenant compte du libellé de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 et il pourrait être précisé que l'application provisoire d'un traité ne pouvait pas aboutir à la modification du contenu dudit traité.

278. À propos du projet de directive 5, il a été proposé d'y préciser que les effets des obligations découlant de l'application provisoire dépendaient de ce que les États avaient prévu quand ils étaient convenus de l'application provisoire. En outre, il était nécessaire de savoir à quelle entrée en vigueur du traité il était fait référence, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur du traité lui-même ou à son entrée en vigueur pour l'État lui-même. On a fait observer que, lorsqu'un traité multilatéral entrait en vigueur, son application provisoire ne cessait que pour les États qui l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. L'application provisoire se poursuivait toutefois pour un État qui n'avait pas encore ratifié le traité ou adhéré au traité, jusqu'à ce que le traité entre en vigueur pour cet État. Selon un autre point de vue, le projet de directive pourrait faire état de la possibilité de formuler des dispositions particulières régissant la cessation de l'application provisoire.

279. Certains membres ont émis des doutes quant à la nécessité d'inclure le projet de directive 6, mais d'autres s'y sont dits favorables. Il a été souligné que le projet de directive ne traitait pas la question de savoir si la suspension ou la cessation unilatérale de l'application provisoire, selon le droit des traités, était illicite au regard du droit

international, et, dans l'affirmative, déclenchait la mise en œuvre des règles du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

280. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'à son avis le point de départ de l'examen du sujet par la Commission était l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. On ne pouvait aller au-delà de cet article que dans la mesure où cela se révélait utile pour déterminer les conséquences juridiques de l'application provisoire. Pour le Rapporteur spécial, le principal bénéficiaire de l'application provisoire était le traité lui-même, puisqu'il était appliqué sans être entré en vigueur. Les États ayant pris part aux négociations qui pouvaient participer à l'application provisoire étaient en outre eux aussi des bénéficiaires potentiels.

281. Le Rapporteur spécial a constaté que le point de vue prépondérant au sein de la Commission n'était pas favorable à la réalisation d'une étude comparative des dispositions du droit interne des États régissant l'application provisoire. Il a cependant rappelé qu'il continuait de recevoir des États Membres des communications relatives à leur pratique, dans lesquelles figuraient systématiquement des informations sur la situation prévalant dans leur ordre juridique interne. Néanmoins, cela n'allait pas à l'encontre de son intention déclarée de ne pas entreprendre une analyse de droit comparé, l'accent étant surtout mis sur la pratique internationale des États. Pour dissiper tous les doutes, il pouvait accepter que la référence au droit interne dans le projet de directive 1 soit supprimée et que la question soit traitée dans le commentaire correspondant.

282. Le Rapporteur spécial s'est dit en désaccord avec l'affirmation selon laquelle il pouvait aussi être mis fin à l'application provisoire d'un traité parce que son entrée en vigueur était incertaine ou parce qu'il était appliqué à titre provisoire depuis longtemps. Son sentiment était qu'il n'était pas possible de fonder l'éventualité de la cessation de l'application provisoire d'un traité uniquement sur l'imprévisibilité de son entrée en vigueur. En outre, l'article 25 ne fixait pas pareille limite pour fonder la cessation de l'application provisoire.

283. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait l'intention, dans son prochain rapport, d'examiner la question de la cessation de l'application provisoire et de son régime juridique, et d'étudier d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 ayant un lien avec l'application provisoire, dont les articles 19, 46 et 60.